



RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00339

Numéro SIREN : 793 734 328

Nom ou dénomination : FINANCIERE NL

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2013 sous le numéro de dépôt 1681

13A 1681

**FINANCIÈRE NL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1.310.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZONE INDUSTRIELLE DU CHÊNE
533 RUE DES GENETS
41250 BRACIEUX**

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Laurent, Robert, Yves NAVARRE

Né le 22 juillet 1976 à BLOIS (41)

Demeurant à 21 rue de la Tonnelle à HUISSEAU/COSSON (41350)

Marié à Madame Fabienne CITTADINI, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BEAUFILS, le 19 juillet 1997, préalablement à son union célébrée en mairie de CELLETES (Loir et Cher), le 26 juillet 1997. Ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

CW

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- ✓ L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales et parts d'intérêt ainsi que de tous portefeuilles,
- ✓ L'achat, la vente, l'octroi, la concession et la licence de toutes marques, brevets, noms de domaines, et de tous droits de propriétés commerciales, intellectuelles, artistiques et/ou industrielles,
- ✓ La prestation de tous services comptables, juridiques, commerciaux, administratifs, financiers et de gestion,
- ✓ L'apport d'affaires, l'achat, la vente et la gestion de bien immobiliers,
- ✓ La participation de la société par tous moyens à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, financements, prêts, dépôts en compte courant, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, fusions ou associations en participation, l'administration, la direction et la gestion de toute entreprise ou société.
- ✓ La création, l'acquisition ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleuse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapportant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux, fusion ou association en participation,

Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

CN

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

FINANCIÈRE NL

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**BRACIEUX (41250)
ZONE INDUSTRIELLE DU CHÊNE 533 RUE DES GENETS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2013 à BRACIEUX, ci-annexé, Monsieur Laurent NAVARRE, le soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens suivants :

1.283 parts sociales numérotées de 1 à 950 et de 1001 à 1333 en pleine propriété de la SARL TRANSPORTS LAURENT NAVARRE au capital de 83.300 Euros dont le siège social est sis Zone Industrielle du Chêne à BRACIEUX (41250), immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 428 928 881.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée sur la base des éléments communiqués par Monsieur Laurent NAVARRE à la société « ARCHE » représentée par Monsieur Philippe RIMMER, domiciliée à ORLEANS (45100) 7 rue Michel Royer, Commissaire aux Apports et a fait l'objet d'un rapport établi le 7 juin 2013 déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

LN

L'apport ci-dessus visé a été évalué, savoir :

| Entité | Capital social | Nombre de titres apportés | Pourcentage de détention | Valorisation retenue par le Commissaire aux Apports |
|---------------------------------|----------------|---------------------------|--------------------------|---|
| SARL TRANSPORTS LAURENT NAVARRE | 83.300 Euros | 1.283 parts | 77 % | 1.310.000 Euros |

Les apports qui précèdent sont consentis et apportés moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.310 parts d'une valeur nominale de 1.000 Euros entièrement libérées, en contrepartie de l'apport de 1.283 parts sociales de la SARL TRANSPORTS LAURENT NAVARRE évalué à 1.310.000 Euros.

Total de l'apport en nature formant le capital social :

UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE EUROS

1.310.000 EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE EUROS (1.310.000 Euros)**. Il est divisé en 1.310 parts sociales de 1.000 Euros (mille Euros) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Ces 1.310 parts sont attribuées à l'associé unique : Monsieur Laurent NAVARRE

- à concurrence de 1.310 parts numérotées de 1 à 1.310 en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en présentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre suffisant de droits à la souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

LN

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale ou proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré, par elle comme seul propriétaire.

LW

De même, sauf convention contraire à la société, les usufruitiers représentent valablement des nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par actes notariés ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou parties de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est malgré tout nécessaire pour les cessions consenties au conjoint ou aux ascendants ou descendants de l'associé cédant.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés.

IV - Après agrément donné aux conditions de majorité ci-dessus les parts sociales sont transmissibles par voies de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

Toutefois en cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou non.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

CN

II – Monsieur **Laurent NAVARRE** gérant, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

III - Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

Toutefois, dans les rapports internes, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de l'associé unique ou des associés donner par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux. Ces restrictions de pouvoirs ne concernent pas l'associé unique gérant qui a les pleins pouvoirs en toutes circonstances.

En cas de pluralité de gérants, le gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause ne soit conclue, et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 14 - REVOCATION, DEMISSION DU GERANT

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associé unique ou les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération mensuelle ou annuelle, fixe ou proportionnelle, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon les cas, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

CN

ARTICLES 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou à la décision de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences de contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

LN

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

II - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du département.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu au siège et coté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12.

- par des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

LN

À l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** de chaque année et se termine le **trente et un décembre** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2013**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a le droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication permanent ou temporaire des associés s'exercera conformément à la loi.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

CU

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au dessous de cette fraction.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, de reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8 II, alinéa 2), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CN

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal officiel habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par l'associé unique soit en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital de ceux-ci, soit, à défaut, par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la société à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites sous la responsabilité de l'associé unique.

LN

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les actes déjà accomplis par Monsieur **Laurent NAVARRE** gérant associé unique, pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de la vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé ou gérant doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes modifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Laurent NAVARRE** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 32 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX
A BRACIEUX
LE TREIZE JUI
DEUX MIL TREIZE

Bon pour acceptation des
fonctions de gerant



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Accomplissement des formalités préalables à la constitution de la société et règlement des frais s'y rapportant,

Nomination d'un Commissaire aux Apports,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORT

1. Biens apportés

L'apporteur, soussigné de première part, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires, de fait et de droit en la matière, apporte à la Société **FINANCIÈRE NL, MILLE DEUX QUATRE-VINGT TROIS (1.283) parts sociales**, numérotées de 1 à 950 et de 1001 à 1333 qu'il détient dans le capital de la société « **TRANSPORTS LAURENT NAVARRE** », société à responsabilité limitée au capital de 83.300 Euros, dont le siège social est situé à BRACIEUX (41250) Zone Industrielle du Chêne, immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 428 928 881.

2. Origine de propriété

Monsieur Laurent NAVARRE est propriétaire de 1.283 parts sociales numérotées de 1 à 950 et de 1001 à 1333 apportées de la société « **TRANSPORTS LAURENT NAVARRE** » pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société et suite à l'AGE d'augmentation de capital du 7 décembre 2002.

3. Evaluation

Les 1.283 parts sociales numérotées 1 à 950 et de 1001 à 1333 de la société « **TRANSPORTS LAURENT NAVARRE** » apportées par Monsieur Laurent NAVARRE à la société « **FINANCIÈRE NL** », sont évaluées à la somme de **UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE EUROS (1.310.000 Euros)** pour les mille deux cent quatre-vingt trois (1.283) parts sociales apportées.

La société « **FINANCIÈRE NL** » aura la propriété et la jouissance des **MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS (1.283) parts sociales** numérotées 1 à 950 et de 1001 à 1333 de la société « **TRANSPORTS LAURENT NAVARRE** » ci-dessus apportées en toute propriété, à compter du jour de son immatriculation au RCS.

Elle sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachées aux parts sociales apportées.

En particulier, la société « **FINANCIÈRE NL** » aura seule droit au bénéfice de toute distribution de dividendes qui pourrait être effectuée par la société « **TRANSPORTS LAURENT NAVARRE** » dont 1.283 parts sociales numérotées de 1 à 950 et de 1001 à 1333 sont apportées, à compter de ladite date, et ce, sans égard à l'exercice auquel pourrait se rapporter ladite distribution.

LN

LN

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport en nature de 1.283 parts sociales numérotées de 1 à 950 et de 1001 à 1333 de la société « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE » ci-dessus effectué par Monsieur Laurent NAVARRE, évalué à 1.310.000 Euros, il est attribué à l'apporteur 1.310 parts sociales de 1.000 Euros de valeur nominale chacune de la société « FINANCIÈRE NL ».

III – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport ci-dessus, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :
La société bénéficiaire des apports prendra les biens et droits compris dans l'apport dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité ni diminution de l'évaluation des apports présentement effectués, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la société « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE », d'existence de passif inconnu ou pour toute autre cause.

Lesdits apports en nature conféreront à la société « FINANCIÈRE NL » la qualité d'associé de la société « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE » entraîneront son adhésion aux statuts et sa soumission aux décisions collégiales régulièrement prises par les organes délibérant de cette société.

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ou rechercher à ce sujet.

Elle aura tous pouvoirs au lieu et place de l'apporteur relativement aux biens et droits apportés d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

DECLARATIONS

Monsieur Laurent NAVARRE apporteur, certifie exactes et sincères les déclarations suivantes :

Aucune fraction du capital social de la société « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE », n'a fait, ou ne doit faire, l'objet d'un placement dans le public par l'admission à une cotation à une bourse de valeurs quelconque.

Le registre d'assemblée est en conformité avec la réglementation en vigueur

Les différents documents comptables requis par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus.

Les états comptables arrêtés sont exacts et complets et ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis et appliqués de façon constante et représentent fidèlement la situation de la société.

La société est convenablement et suffisamment assurée. La société s'est acquittée de toute prime échue jusqu'à ce jour et s'en acquittera de telle sorte qu'aucune résiliation anticipée de ce fait ne puisse intervenir.

LN

LN

Enfin l'apport de 1.283 parts sociales de la société « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE », objet du présent acte, n'aura aucune incidence sur les contrats existants entre la société et les tiers, et il n'existe aucun contrat auquel la société est partie, prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité au sein de la société ou en cas de modification dans la composition de la direction de la société.

L'apporteur précise, que les 1.283 parts sociales apportées, numérotées de 1 à 950 et de 1001 à 1333 de la société « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE » ont été intégralement libérées, ainsi qu'il résulte des statuts de la société et des derniers comptes sociaux.

Monsieur Laurent NAVARRE déclare en outre, que les 1.283 parts sociales numérotées de 1 à 950 et de 1001 à 1333 de la société « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE », objets du présent apport, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune convention de nantissement et sont libres de toute saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société « FINANCIÈRE NL », bénéficiaire de l'apport selon état des inscriptions du 5 juin 2013.

AGREMENT DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE », les associés de la société « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE » ont approuvé le présent apport et agréé la société « FINANCIÈRE NL » en qualité de nouvelle associée dans les conditions visées à l'article 13 des statuts.

OPPOSABILITE DES PRESENTES A LA SOCIETE « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE »

Un original des présentes sera remis à la société « TRANSPORTS LAURENT NAVARRE » pour valoir dépôt du présent contrat d'apport au siège social de la société et le rendre opposable dans les formes prévues aux articles L.223-17 et L.221-14 du Code de Commerce

Récapitulation des apports :

| Société dont les titres sont apportés | Nombre de titres apportés | Valeur des apports | Nombre de titres attribués en rémunération des apports effectués |
|---------------------------------------|---------------------------|--------------------|--|
| SARL TRANSPORTS LAURENT NAVARRE | 1.283 parts | 1.310.000 Euros | 1.310 parts |

LN

LN

IV – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée sur la base des éléments communiqués par Monsieur Laurent NAVARRE à la société « ARCHE » représentée par Philippe RIMMER domiciliée à ORLEANS (45100) 7 rue Michel Royer, Commissaire aux Apports désigné conformément aux dispositions de l'article L 225-8 modifié du Code de Commerce, par décision de l'associé unique fondateur de la société « FINANCIÈRE NL » du 27 mai 2013.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à l'instant de la constitution de la société « FINANCIÈRE NL ». A défaut de la constitution définitive de la société dans un délai de quatre mois à compter de ce jour, le présent traité sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

DECLARATIONS FISCALES

Affirmation de sincérité

Monsieur Laurent NAVARRE affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui y est convenu et qu'en outre, il n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de celui-ci.

Plus values

Au regard des apports de titres effectués au profit de la société « FINANCIÈRE NL » objets du présent traité, Monsieur Laurent NAVARRE, apporteur entend bénéficier du report d'imposition de plein droit des plus-values dégagées lors de l'apport des titres et ceci conformément aux dispositions de l'article 150-0-B, l'article 150-0-B ter et 150-0-D et 10 du Code Général des Impôts.

Reprise des engagements fiscaux antérieurs

La société « FINANCIÈRE NL » reprendra le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre des présents apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'apporteur et/ou par les sociétés, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur la plus value ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Droits d'enregistrement

Le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement par application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par l'apporteur et la société bénéficiaire des apports au siège de cette dernière.

CN

CN

VII - MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

VIII – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société « FINANCIÈRE NL » bénéficiaire des apports qui s'oblige à les payer.

Fait en cinq exemplaires.

A BRACIEUX

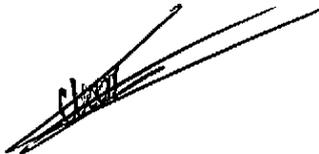
Le 31 mai 2013

L'apporteur

Pour la société « FINANCIÈRE NL »

Monsieur Laurent NAVARRE

Monsieur Laurent NAVARRE



FINANCIERE NL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 310 000 €
ZI du Chêne
41250 BRACIEUX

Rapport
du Commissaire aux apports

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS RELATIF A L'APPORT DE 1283 PARTS DE LA SARL TLN DETENUES PAR MONSIEUR LAURENT NAVARRE AU PROFIT DE LA SARL FINANCIERE NL

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par acte de l'associé unique fondateur en date du 27 mai 2013, dans le cadre de l'opération d'apport de 1283 parts de la SARL TLN au profit de la SARL FINANCIERE NL en cours de création, nous avons établi le présent rapport conformément aux dispositions des articles L.225-8 et L.225-14 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans un projet de traité d'apport signé le 31 mai 2013 à la valeur globale de 1 310 000 € et annexé au présent rapport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération
- II. Description, évaluation et rémunération des apports
- III. Diligences et appréciation du commissaire aux apports
- IV. Conclusion

I. Présentation de l'opération

I.1 Présentation des parties

- 1) Monsieur Laurent NAVARRE, dirigeant de la société, demeurant 21 rue de la Tonnelle à HUISSEAU SUR COSSON (41350).
Né le 01 juillet 1976

Ci- après dénommée L'APPORTEUR,
d'une part,

ET,

- 2) La SARL FINANCIERE NL, la société bénéficiaire de l'apport. SARL en cours de formation au capital de 1 310 000 €.

La SARL FINANCIERE NL aura pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales et parts d'intérêt ainsi que de tous portefeuilles,
- L'achat, la vente, l'octroi, la concession et la licence de toutes marques, brevets, noms de domaines, et de tous droits de propriétés commerciales, intellectuelles, artistiques et/ou industrielles,
- La prestation de tous services comptables, juridiques, commerciaux, administratifs, financiers et de gestion,
- L'apport d'affaires, l'achat, la vente et la gestion de bien immobiliers,
- La participation de la société par tous moyens à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, financements, prêts, dépôts en compte courant, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, fusions ou associations en participation, l'administration, la direction et la gestion de toute entreprise ou société,
- La création, l'acquisition ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleuse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapportant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandités, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux, fusion ou association en participation,
- Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Ci- après dénommée la SOCIETE BENEFICIAIRE, d'autre part.

I.2 Description de l'opération

L'apporteur fait apport à la SARL FINANCIERE NL de 1283 parts de la SARL TLN.

La SARL TLN est une SARL dont le capital s'élève à 83 300 €. Il est divisé en 1666 parts de 50 € (cinquante Euros) chacune. Le siège social de la société est situé ZI du Chêne à BRACIEUX (41250).

La SARL TLN a pour objet social :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au transport public de marchandises, à la location de véhicules industriels et commissionnaire de transports, ainsi qu'au transport de courrier pour le compte des Postes et Télécommunications.
- La réalisation de toutes prestations de services de nature administrative, financière, de gestion, commerciale ou autre,
- Et de plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

I.3 Régime fiscal

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts. L'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la SARL TLN contre les titres émis au titre de la création de la SARL FINANCIERE NL.

I.4 Date d'effet de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la création de la SARL FINANCIERE NL.

I.5 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la SARL FINANCIERE NL.

II. Description, évaluation et rémunération des apports

II.1 Description des apports

Au terme du projet de traité d'apport, l'apport net de 1283 parts de la SARL TLN, soit 77,01% des parts de la société, est réparti de la façon suivante :

| Apporteur | Nombre de parts apportées |
|-----------------|---------------------------|
| Laurent NAVARRE | 1283 |

II.2 Evaluation des apports

L'ensemble des parts de la SARL TLN a été évalué à 1 700 000 € (UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS) pour 1666 parts soit 1 020,41 € (MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES) par part.

L'apport de 77,01% des parts de la SARL TLN à la SARL FINANCIERE NL est donc évalué à 1 310 000 € (UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE EUROS).

II.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus et évalué à 1 310 000 € (UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE EUROS), l'apporteur se verra attribuer 1310 parts de 1 000 € de la valeur nominale de la SARL TLN.

III. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

III.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL FINANCIERE NL sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Laurent NAVARRE.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la SARL TLN ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2011. En ce qui concerne les états financiers du 31/12/2012 en cours de contrôle par le commissaire aux comptes à la date du présent rapport, ils devront, suivant les renseignements pris auprès de ce dernier, faire l'objet d'une certification sans réserve ;
- Pris connaissance de l'activité de la SARL TLN au regard du tableau de bord du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 ;
- Examiné les approches dévaluation mises en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SARL TLN nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2012.

III.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la SARL TLN en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

III.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Laurent NAVARRE des parts de la SARL TLN objet du présent apport.

III.4 Appréciation de la valeur de l'apport

III.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts représentant 77,01% du capital de la SARL TLN.

III.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la SARL TLN.

III.4.3 Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la SARL TLN, la direction nous a remis des prévisions s'appuyant sur le plan d'affaires, qui couvrent la période du 01 janvier 2013 au 31 mai 2013.

III.4.4 Valorisation de la SARL TLN

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

III.4.4.1 Méthodes d'évaluations écartées

Actif net réévalué

La SARL TLN, n'est détentrice, en dehors de son fonds commercial, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Evaluation par comparaison avec des transactions comptables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la SARL TLN.

III.4.4.2 Méthodes d'évaluations retenues

Actif net corrigé

La méthode d'évaluation liée au patrimoine est une méthode qui consiste à attribuer comme valeur de l'entreprise le montant de l'actif net corrigé. L'actif net corrigé est calculé après retraitement de l'actif net comptable.

Multiple de l'EBIT moins l'endettement

Le résultat d'exploitation est retraité des éléments exceptionnels passés, des charges liées aux rémunérations et avantages des dirigeants qui sont remplacés par des salaires de substitution. L'endettement net de trésorerie est calculé à partir de la trésorerie courante diminuée de l'endettement hors bilan.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

A titre de recoupement nous avons cherché à valider la valeur de la SARL TNL par application de différents ratios observés sur des entreprises du même secteur et de taille similaire comparés une moyenne des ratios de la SARL TNL.

Synthèse des valorisations

Les valorisations ainsi obtenues confortent la valeur de l'apport à 1 310 000 € pour 77,01% pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les années à venir.

IV. Conclusion

Sur la base de nos travaux :

- Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus.
- Nous concluons que la valeur de l'apport effectué s'élevant à 1 310 000 € (UN MILLION TROIS CENT DIX EUROS) :
 - N'est pas surévaluée,
 - Est au moins égale au montant des parts attribuées par la SARL TLN.

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier pouvant motiver une observation de notre part.

A ORLEANS, le 7 juin 2013

ARCHE
Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale
d'ORLEANS

Philippe RIMMER
Commissaire aux apports

